

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS

ZONE DE BERGUES
BIERNE
59380 Bergues

Références : 22042024

Code AIOT : 0007000854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS implanté Zone d'Entreprise de Bergues BP 59 59380 Bierne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de réduction des gros dépassements sur les rejets air et eau. L'inspection a été réalisée de manière inopinée en parallèle d'un contrôle de la qualité des rejets aqueux de l'établissement par le laboratoire IANESCO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS

- Zone d'Entreprise de Bergues BP 59 59380 Bierne
- Code AIOT : 0007000854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Ball Packaging Europe France SAS produit des boîtes de boissons et réalise les applications et impressions sur ces emballages.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
9	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 9.2	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 14.2	Sans objet
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 14.3	Sans objet
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 9.1	Sans objet
5	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 10.1	Sans objet
6	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 11.1	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 3	Sans objet
8	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission – autosurveillanc e	article 15.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Étant donné le caractère inopiné de la visite d'inspection, celle-ci a été réalisée sans la présence du responsable HSE.

Au regard des dépassements récurrents constatés (autosurveillance et contrôles inopinés), l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à l'article 2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 18/08/2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Art. 9.2 - AP 13/12/2007 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours et du service chargé de la Police des Eaux.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024, aucun plan des réseaux n'a été présenté en raison de l'absence du responsable HSE.

Par mail du 01/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux datant du 13/06/2022. Sur celui-ci figurent le réseau d'eaux pluviales ainsi que le réseau d'eaux usées (eaux industrielles et domestiques).

Ce plan est lisible et compréhensible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Art. 14.2 - AP 13/12/2007 - Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales, eaux domestiques et eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de la qualité de chacun des différents effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Constats :

Lors de la visite du 22/04/2024, l'inspection a constaté la présence d'un point de prélèvement et de mesure (échantillonneur automatique permettant le suivi) pour les eaux industrielles situé à la station d'épuration communale exploitée par NOREADE ; ce point se situe après les deux bassins tampons. Ce point est aisément accessible et permet une intervention en toute sécurité. Par mail du 01/07/2024, l'exploitant a ajouté que pour les eaux pluviales, un échantillonneur automatique était posé pendant 24h sur le réseau eaux pluviales afin de réaliser une mesure représentative d'une période de fortes pluies (généralement en novembre) avec la participation du laboratoire d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 14.3

Thème(s) : Risques chroniques, Equipement des points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Art. 14.3 - AP 13/12/2007 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des eaux industrielles est équipé des dispositifs de prélèvement et de dispositifs de mesure automatiques suivants;:

- un système permettant de prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h et la conservation des échantillons à une température de 4°C;;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement;
- un pH en continu avec enregistrement.

Constats :

Lors de la visite du 22/04/2024, l'inspection a constaté que le point de prélèvement pour les eaux industrielles est équipé de systèmes de mesure de débit et de pH également d'un échantillonneur automatique. Ce point se situe après les deux bassins tampons avant traitement au sein de la station d'épuration communale de NOREADE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 9.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Canalisation de transport de fluides**Prescription contrôlée :**

Art. 9.1 - AP 13/12/2007 - Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024, aucune information sur l'état des canalisations n'a pu être obtenue en raison de l'absence du responsable HSE.

Par mail du 01/07/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection, le dernier rapport de contrôle des installations non aériennes susceptibles de transporter des effluents (99,41 m de canalisations inspectées par la société Nord Contrôles Assainissement). Le rapport date du 13/01/2020 et ne fait pas mention d'éléments présentant un risque élevé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 10.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents**Prescription contrôlée :**

Art. 10.1 - AP 13/12/2007 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de

l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024, aucune information concernant le curage ou le système de déconnexion n'a pu être obtenue en raison de l'absence du responsable HSE. Par mail du 01/07/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection les bons d'intervention de la société Flamme Assainissement suite au passage de nettoyage / curage des réseaux du site réalisés aux dates suivantes : 18/07/2023 - 19/07/2023 - 05/10/2023. Ces rapports couvrent l'ensemble des réseaux du site. L'exploitant a également fourni les factures associées.

L'exploitant a informé l'inspection que le système de déconnexion (deux obturateurs sont présents sur le site) était contrôlé une fois par an. Il a transmis la procédure de mise en œuvre du système et a indiqué que le personnel a bien accès à cette procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement

Prescription contrôlée :

Art. 11.1 - AP 13/12/2007 - Installation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024, aucune information concernant l'installation de traitement n'a pu être obtenue en raison de l'absence du responsable HSE.

Par mail du 01/07/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection un schéma ("PID" : Piping Instrumentation Diagram) de la nouvelle station de traitement interne (dossier de cas par cas déposé en mai 2022). L'objectif de la station d'épuration interne est de traiter les eaux de lavage émises par l'équipement de process. Les eaux sont collectées via des cuves de stockage de 40m3. Il y a plusieurs étapes de traitement des eaux :

- Bac de mélange pour homogénéisation des effluents
- Traitement DCO par ajout charbon actif
- Neutralisation par ajout de lait de chaux

- Floculation par ajout d'un floculant
- Sédimentation au travers de filtres à lamelles
- Concentration des boues
- Filtre presse

L'exploitant a également fourni un tableau de suivi des paramètres réalisés en interne et en partie par le laboratoire d'analyses avec les fréquences associées. De plus, l'exploitant a déclaré posséder un système d'enregistrement des analyses en lien avec le plan de surveillance depuis septembre 2021.

Analyses	Fréquences minimales	Type de surveillance
Débit déversé	En continu	Laboratoire externe agréé
Volume journalier	Journalière	Laboratoire externe agréé
DBO5	Hebdomadaire	Laboratoire externe agréé
DCO	Journalière	Laboratoire externe agréé Kit micro méthode Ball Packaging
MES	Journalière	Laboratoire externe agréé Kit micro méthode Ball Packaging (mesure NTU : Unité de Turbidité Néphéломétrique)
Azote global	Hebdomadaire	Laboratoire externe agréé Kit micro méthode Ball Packaging après chaque arrêt de maintenance
Phosphore total	Hebdomadaire	Laboratoire externe agréé
T°	En continu	Laboratoire externe agréé
pH	En continu	Laboratoire externe agréé
Autres substances	Trimestrielle	Laboratoire externe agréé
Aluminium	Journalier	Laboratoire externe agréé Kit micro méthode Ball Packaging

L'exploitant a indiqué que sur le rejet raccordé à la station d'épuration communale, des reports

d'alarmes sur les valeurs de pH, température, débit, ainsi que sur les niveaux des bassins étaient présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Art. 3 - APC 18/08/2011 - Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 15.1 de l'APA du 13/12/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes:

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées industrielles de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES / FREQUENCE

Débit, pH / EN CONTINU

Conductivité, MES, DCO / JOURNALIÈRE

DBO5, Azote global, Phosphore total / HEBDOMADAIRE

AOX / MENSUEL

Détergents anioniques, détergents non ioniques, Etain et ses composés, chlorures, Argent * / TRIMESTRIELLE

Aluminium et composés, Zinc et composés, Cadmium, Chrome et composés, Cuivre et composés, Fer et composés, Nickel et composés / ANNUELLE

*mesure à effectuer sur le rejet eaux usées du service lithographie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024, aucune information concernant l'autosurveillance n'a pu être obtenue en raison de l'absence du responsable HSE.

Par mail du 01/07/2024, l'exploitant a indiqué que la surveillance des rejets industriels s'effectue au niveau de la sortie des bassins de collecte de 850m3 d'eaux usées du site et que cet emplacement permet d'avoir une lecture représentative des effluents.

L'exploitant a fourni à l'inspection les tableurs de suivi des mesures réalisées avec le fréquentiel associé de janvier 2023 à avril 2024.

Les paramètres à suivre en continu (débit et pH) le sont bien. Les autres paramètres sont suivis aux fréquences qui conviennent. Ces tableurs d'autosurveillance sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 15.3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de surveillance

Prescription contrôlée :

Art. 15.3 - AP 13/12/2007 - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe 1 au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024, aucun résultat n'avait été transmis sous GIDAF depuis décembre 2023.

A ce jour, des résultats datant de décembre 2023 à avril 2024 ont été transmis via GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats d'autosurveillance au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Art. 2 - APC 18/08/2011 - Substances polluantes

Les dispositions de l'article 13.3.3 de l'APA du 13/12/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le rendement de la station d'épuration de Bierne-Socx doit permettre au rejet dans le milieu naturel de satisfaire à des performances identiques à celles obtenues par traitement propre.

Les eaux usées issues des réservoirs tampon devront en toute circonstance respecter les valeurs limites supérieures suivantes avant rejet à l'ouvrage d'épuration :

PARAMÈTRES	Concentration en mg / L (1) - Maximal e instantanée	Concentration en mg / L (1) - Moyenne mensuelle (3)	Flux en kg/j Maximal journalier	Flux en kg/j Moyen mensuel (3)
MES	150	80	80	50

DCO	720	520	410	300
DBO5	190	140	100	80
Azote global (2)	20	18	10	7
Phosphore total	5	3	3	2
AOX	1	0.5	0.8	0.4
D é t e r g e n t s a n i o n i q u e s	1	0.8	0.7	0.5
Détergents non ioniques (3)	25	16	12	8
Chlorures	600	-	480	-

Métaux lourds totaux	6.5	-	4	-
Aluminium et composés	0.15	-	0.1	-
Cadmium	0.02	-	0.01	-
Chrom e et composés	0.08	-	0.05	-
C u i v r e e t c o m p o s é s	0.15	-	0.1	-
E t a i n e t c o m p o s é s	1.6	-	1	-
Fer et composés	1	-	0.6	-
N i c k e l e t c o m p o s é s	0.15	-	0.1	-
Zinc et composés	0.15	-	0.08	-
C h r o m e hexavalent	seuil de détection			

Cyanures	seuil de détection			
Tributyletain	seuil de détection			

(1) sur effluent non décanté au prélèvement

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) pondérée selon le débit de l'effluent

La concentration maximale en Ag des effluents issus de l'unité de développement de surfaces photosensibles doit être inférieure à 50 mg/m² de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024, un contrôle inopiné EAU a été réalisé par l'organisme IANESCO sur le rejet eaux industrielles (en sortie des bassins tampons situés chez NOREADE).

Les résultats du contrôle inopiné réalisé du 22 au 23/04/2024 font apparaître les dépassements suivants :

- dépassement >2x VLE pour le paramètre **aluminium : 0,72 mg/L (VLE = 0,15 mg/L)**,
- dépassements du paramètre azote global 22 mg/L (VLE= 20mg/L) et du paramètre détergents anioniques 1,2 mg/L (VLE= 1 mg/L).

Le site était en fonctionnement normal.

Les 2 contrôles inopinés précédents présentent également un dépassement en aluminium supérieur à deux fois la valeur limite d'émission ainsi qu'un dépassement en azote global.

-> **CI du 28/09/2023** : dépassement >2x VLE pour le paramètre **aluminium : 0,41 mg/L (VLE = 0,15 mg/L)**, et dépassement du paramètre azote global 22 mg/L (VLE= 20mg/L)

-> **CI du 26/04/22** : dépassement >2x VLE pour le paramètre **aluminium : 0,49 mg/L (VLE = 0,15 mg/L)**, et dépassements du paramètre azote global 20 mg/L (VLE= 20mg/L) et du paramètre phosphore 5,9 mg/L (VLE= 5 mg/L)

L'aluminium étant suivi annuellement en autosurveillance, il n'y a pas d'autres résultats dans GIDAF que ceux des contrôles inopinés.

Pour le paramètre azote global (suivi hebdomadaire), les résultats d'autosurveillance dans GIDAF montrent des dépassements récurrents (10 dépassements sur les 6 derniers mois). Pour le paramètre phosphore (suivi hebdomadaire), 1 dépassement sur les douze derniers mois.

Dans son mail du 01/07/2024, l'exploitant a été fourni à l'inspection les justifications suivantes concernant ces dépassements :

-> **CI du 26/04/22** :

- l'exploitant signale un décalage entre le résultat du CI et les résultats du laboratoire d'autosurveillance qui serait du à des méthodes d'analyses différentes. La présence de « phosphore » en quantité plus importante serait dû à un excédent de traitement lors de l'opération de lavage de la boite boisson. L'exploitant déclare avoir réalisé un ajustement du process.

- l'exploitant explique le dépassement du paramètre « Azote » par un dysfonctionnement de la station de traitement interne. Une vidange complète des cuves de stockage d'eau a été réalisée laissant passer des huiles stockées en surface de ces dernières. Le passage d'huile au travers des étapes de traitement d'eaux usées n'ont pas été suffisantes ni adaptées à ce dysfonctionnement opérationnel. Depuis, le niveau minimum de vidange de ces cuves d'eau de stockage a été adapté et le plan de maintenance de nettoyage des cuves modifié.

- l'exploitant explique que le dépassement du paramètre « Aluminium » est dû au nouveau procédé de fabrication sur le site qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance. L'exploitant indique respecter la convention de rejet à la station d'épuration gérée par NOREADE (valeur limite de rejet inférieure à 0,5 mg/l).

-> **CI du 28/09/2023** :

L'exploitant indique respecter la convention de rejet à la station d'épuration gérée par NOREADE qui impose une valeur limite de rejet inférieure à 0,5 mg/l pour le paramètre « Aluminium » et une limite inférieure à 35mg/l sur le paramètre « Azote global ». L'exploitant ajoute que cette modification fait suite à l'intégration d'un nouveau procédé de fabrication sur le site qui fait l'objet d'un porter-à-connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de définir et mettre en œuvre un plan d'actions permettant de revenir au respect des VLE.

L'exploitant a également la possibilité de déposer un porter-à-connaissance auprès de l'inspection

afin de demander le relèvement de ses VLE afin que celles-ci soient cohérentes avec les valeurs limites imposées dans la convention spéciale de déversement passée avec la station d'épuration communale gérée par NOREADE.

L'exploitant transmettra à l'inspection son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois